

RCS : LE MANS Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00393 Numéro SIREN : 883 725 749 Nom ou dénomination : 2PIMMO
--

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2020 sous le numéro de dépôt 3486

Greffe du tribunal de commerce du Mans



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3486

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2PIMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 725 749

N° gestion : 2020 B 00393

SAS 2PIMMO

Le siège social est fixé :

La Peupleraie 72110 SAINT-GEORGES-DU-ROSAY

Souscription au capital social

Le capital social est fixé à 5 000 Euros, divisé en 2 500 actions de 2 euros chacune.

Le capital est reparti de la façon suivante :

Mr POLICE Guillaume : 50 % de détention

Mme POLICE Mélanie : 50 % de détention

Monsieur Guillaume Paul Claude POLICE,

Domicilié Le Petit Charme 72110 SAINT-GEORGES-DU-ROSAY

Né le 30 Mai 1977 à LA FERTE-BERNARD.

Madame Mélanie Joëlle Marie POLICE,

Domiciliée La Peupleraie 72110 SAINT-GEORGES-DU-ROSAY

Née le 03 Avril 1982 à LA FERTE-BERNARD.



Greffe du tribunal de commerce du Mans



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3486

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2PIMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 725 749

N° gestion : 2020 B 00393

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CM LA FERTE BERNARD, 1 RUE CARNOT 72400 LA FERTE BERNARD déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M. Guillaume POLICE, représentant de la société 2PIMMO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LIEU DIT LA PEUPLERAIE 72110 ST GEORGES DU ROSAY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
POLICE Guillaume	1250	2 500 €
Police Mélanie	1250	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 37330 00012411101 49

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 avril 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

[Signature]

JST14

Erwan PEYREBERE

C.A.PRO.

erwan.peyrebere@creditmutuel.fr

"lu et approuvé"

[Signature]

Greffe du tribunal de commerce du Mans



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3486

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2PIMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 725 749

N° gestion : 2020 B 00393

Statuts de la

La société par actions simplifiée

(S.A.S.)

SAS 2PIMMO

Les soussignés,

Monsieur Guillaume Paul Claude POLICE,

Domicilié Le Petit Charme 72110 SAINT-GEORGES-DU-ROSAY

Né le 30 Mai 1977 à LA FERTE-BERNARD.

Madame Mélanie Joëlle Marie POLICE,

Domiciliée La Peupleraie 72110 SAINT-GEORGES-DU-ROSAY

Née le 03 Avril 1982 à LA FERTE-BERNARD.

Préambule

Monsieur POLICE Guillaume souhaite ouvrir une structure, avec sa sœur, afin d'y accueillir différents immeubles en vue d'une exploitation de locations.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Ceci exposé, les soussignés ont décidé de constituer ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée (SAS) régie les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut pas faire appel à l'épargne public.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays du monde :

- Gestion de biens immobiliers (immeubles et terrains);
- L'achat et la vente de biens mobiliers afin que le design des immeubles soit toujours en adéquation avec la demande des clients.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

GP
MP



C

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

2PIMMO

La société a pour enseigne et noms commerciaux :

2PIMMO

La dénomination sociale pourra être modifiée sur décision du président. Cette modification pourra également être prise par les associés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **La Peupleraie 72110 SAINT-GEORGES-DU-ROSAY**

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans à chaque reconduction

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision des associés sur convocation du président ou du directeur général, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social – Actions

Article 6 – Apports

A la création de la société, les soussignés, associés, font les apports en numéraires suivants :

GP
MP



Le capital de la SAS 2PIMMO soit 5 000 euros

Soit au total, une somme de **5 000 euros correspondant à 2 500 actions de 2 Euros** unitaire, souscrites en totalité et intégralement libérées, à la date de l'enregistrement de la société sur le compte de la société en formation au crédit mutuel La ferté Bernard 1 rue Carnot 72400.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 Euros, divisé en 2 500 actions de 2 euros chacune.

Le capital est reparti de la façon suivante :

Mr POLICE Guillaume : 50 % de détention

Mme POLICE Mélanie : 50 % de détention.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés, prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- Réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des associés titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables après délibération de l'assemblée extraordinaire. La décision de la cession des parts sera prise à la majorité des membres présents. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

GP
MP



L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions, dans le cas de désaccord entre eux le président du tribunal de commerce sera sollicité pour arbitrer. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 12 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Les associés peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 3 ans renouvelable par tacite de reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, au moins 6 mois avant la fin du mandat.

Le premier président nommé par les associés est :

Mr POLICE Guillaume

Domicilié Le Petit Charme 72110 SAINT-GEORGES-DU-ROSAY
Né le 30 Mai 1977 à LA FERTE-BERNARD.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 90 jours à son remplacement par décision des associés. En cas de décès, une assemblée générale sera convoquée par

GP
MP



le représentant des ayants droits à défaut le président du tribunal de commerce et, nommera un président, sur demande des ayants droits, à l'unanimité des associés. La nomination du nouveau président sera prise à l'unanimité des parts des ayant droits. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation des associés et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

a) au-delà d'une somme de 200 000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;

b) au-delà d'une somme de 200 000 euros pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

– décider des investissements supérieurs à 100 000 euros;

– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 000 euros;

– procéder à la création de filiales, prise de participations dont le montant sera supérieur à 100 000 euros;

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée à : **zéro euros**.

Toute modification de la rémunération du président sera prise en assemblée générale ordinaire.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision du président du tribunal de commerce.

La révocation n'est envisageable que pour les motifs suivants :

- Détournement d'argent
- Mauvaise gestion prouvée
- Non-respect de l'objet social.

Le délai de préavis de la révocation est de trois mois. Il commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Si cette révocation n'est ni justifiée par une faute grave ni par une faute lourde, le président a droit, de plein droit, à une indemnité d'un montant équivalent à **20 000€**. Cette indemnité est due en supplément de toutes indemnités à verser en vertu de la loi et des conventions collectives.

GP
MP



C

Article 13 – Autres organes dirigeants**Article 13-1. Directeurs généraux**

Le président (ou les associés) peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies ou qu'elles l'exigent, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires (ou autres modalités).

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président, (ou le directeur général) doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou les associés, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce, dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

G/P
MP



C

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 - Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- quitus sur la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est envoyée 15 jours avant la date de réunion, par tous moyens : Lettres recommandées, télécopie et internet. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenu le registre unique des résolutions et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés est présent ou représenté.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés est adressé par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, internet ou télécopie.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse des associés.

GP
MP



C

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Résultats sociaux

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} avril** et se termine le **31 mars** de chaque année.

Soit, le premier exercice social de la société commencera le mois d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **31 mars 2021**.

Article 18 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet aux associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 19 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, repartitionné entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L. 4326 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 21 - Dissolution - Liquidation

GP
MP



Handwritten signature or mark.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par les associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les associés désignent le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est affecté aux associés.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les associés donnent mandat à Mr POLICE Guillaume à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société : 2PIMMO

- Toutes formalités de constitution, d'achat de matériel et vue de la mise en activité dès l'immatriculation de ladite société, achat de fonds de commerce.
- La reprise des engagements pris par la propriétaire du fonds : maintenance des appareils, baux, etc....
- Reprises des commandes en cours.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour leur compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au RCS du Mans emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 – Publicité et frais

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation et de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Contestations

1- Tribunaux compétents.

GP
MP



C

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2- Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 6 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à SAINT-GEORGES-DU-ROSAY

Le 31 MARS 2020

En 4 exemplaires originaux :

Guillaume POLICE

Mélanie POLICE

J'accepte les fonctions de président
lu et approuvé
lu et approuvé

- Signature des actionnaires précédée de la mention « Lu et approuvé »
- Signature et acceptation manuscrite des fonctions de Président